



Fonds du Logement
52, rue Boulevard Marcel Cahen
L-1510 LUXEMBOURG

N/Réf.: 106228, 106228-M1, 106228 M-M-M, 106228 M-M
V/Réf.: U236100, It-221005-001

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Vu plus spécifiquement son article 28 relative à une dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 dans un but scientifique, pédagogique ou d'utilité publique ou, en ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, uniquement selon un des motifs du paragraphe 2 que ces autorisations portant dérogation ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant la demande de dérogation et les annexes du 21 juin 2023 ainsi que les ajoutées du 27 juillet 2023, 11 octobre 2023 et 19 octobre 2023 en vertu de l'article 28 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 élaborés par les bureaux TR-Engineering Ingénieurs-Conseils, BEST Ingénieurs-Conseils, Ecorat et Mersch Ingénieurs-Paysagistes pour le Fonds du Logement ayant pour objet la destruction de biotopes et d'habitats protégés en vertu des articles 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation des travaux d'assainissement du sol et de démolition de bâtiments dans le cadre des projets d'envergure « Wunne mat der Woolz » et « Haargarten » sur les fonds des PAP NQ « PAP Q2 Geetz, Q3 Public, Q4 et Q6 Ideal-Sudhang, Q5 Gierwerei, Q7 Nordhang » et du PAP NQ Haargarten » et sur des fonds inscrits au cadastre de la Ville de Wiltz, section WA de Wiltz et WB de Niederwiltz, sous les numéros indiqués dans le dossier soumis « Pièces administratives » ;

Considérant l'ajoute à la demande (n/réf:106228-M1) relative à la modification du plan « 221005-13-027901e » pour les mesures compensatoires envoyée en date du 5 juin 2024 par les bureaux TR-Engineering Ingénieurs-Conseils et Best Ingénieurs-Conseils ;

Considérant le document « Wunne mat der Wooltz, Stadt Wiltz, Sanirung des Gebäudes IDEAL, rue neuve, Inspizierung auf Fledermausvorkommen » erneute Besatzkontrolle vor Abriss des Dachtstuhls » élaboré en date du 24 juin 2024 par le bureau ecorat.

Considérant le document « Projet Wunne mat der Wooltz et Haargarten à Wiltz – Loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles – Demande de dérogation art. 28 » élaboré par le bureau TR-Engineering Ingénieurs-Conseils en date du 30 mai 2023.

Considérant le document « Mémoire explicatif - 'Wunne mat der Wooltz' et 'Haargarten' à Wiltz – Détermination de mesures de compensation selon l'art. 28 – mesures à l'intérieur des zones de projet, concept 'Salzbaach' et installation de nichoirs » élaboré par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils en mai 2023 et modifié en octobre 2023 (ci-après le dossier BEST) ;

Considérant le document « Wunne mat der Wooltz, Stadt Woltz – Umsetzung von Vermeidungs- und Ausgleichsmassnahmen für die Haselmaus » élaboré par le bureau Ecorat en date du 11 octobre 2023 (ci-après le dossier ECORAT);

Considérant le document « Wiltz – "Wunne mat der Wooltz" – "Haargarten" – "Salzbaach" Ermittlung des Kompensationsbedarfs - MÉMOIRE EXPLICATIF » élaboré par le bureau Mersch Ingénieurs-Paysagistes en date du 19 octobre 2023 (ci-après le dossier MERSCH) ;

Considérant la décision du 20 octobre 2023 du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 (n/réf : 106228-M-M-M) ;

Considérant la conclusion motivée « Evaluation du projet 'Wunne mat der Wooltz » sur le territoire de la Ville de Wiltz » élaborée par le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (n/réf : 98425) en date du 7 septembre 2023 conformément à la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant l'étude de terrain faunistique effectuée par le bureau ecorat en 2021 confirmant que les fonds en question comprennent des sites de reproduction et des habitats essentiels pour plusieurs espèces protégées particulièrement, et que partant la mise en œuvre des projets d'envergure « Haargarten » et « Wunne mat der Wooltz » entre en conflit avec les dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le développement des projets d'envergure « Haargarten » et « Wunne mat der Wooltz » rend nécessaire des travaux d'assainissement du sol et de démolition de bâtiments tel que décrit dans les documents susmentionnés ;

Considérant que ces travaux d'assainissement du sol et de démolition de bâtiments sont réalisés également dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique dans le sens de l'article 28 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante permettant de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour les espèces protégées particulièrement ci-dessous ;

Considérant les avis de l'Administration de la nature et des forêts émis en date du 25 juillet 2023, 26 septembre 2023 et 25 juin 2024 ;

Arrête :

2 de 13

Article 1.- Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions accorde l'autorisation portant dérogation aux dispositions de l'article 28 pour les espèces protégées particulièrement suivantes :

Espèces d'oiseaux :

- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) ;
- Cincie plongeur (*Cinclus cinclus*) ;
- Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*) ;
- Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) ;
- Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*) ;
- Moineau domestique (*Passer domesticus*) ;
- Pic vert (*Picus viridis*) ;
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*) ;
- Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*) ;

Espèces de reptiles :

- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) ;
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

Espèces de chiroptères :

- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ;
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;

Espèces des rongeurs :

- Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ;

Article 2.- Le défrichement, l'abattage, l'assainissement et la démolition des bâtiments se font selon le « plan de principe du phasage des défrichements – novembre 2022 – 01-21-12-02 » élaboré par le bureau Mersch Ingénieurs-Paysagistes en date du 2 décembre 2021 et selon le dossier BEST.

Mise en œuvre des mesures compensatoires pour les espèces d'oiseaux :

Article 3.- Les mesures compensatoires sont réalisées sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wiltz au lieu-dit « Salzbaach » sur les parcelles cadastrales selon les chapitres 3 et 4 du dossier BEST.

Article 4.- Les mesures compensatoires au lieu-dit « Salzbaach » pour les espèces d'oiseaux consistent-en :

- a) la création et le développement de lisières forestières structurellement riches sur 3,14 ha :
 - a. la plantation d'une bande herbacée de 5 m de largeur,
 - b. la plantation d'une bande d'arbustes 15-20 m de largeur,
 - c. la plantation d'une bandes de grands arbustes et arbres de 10 m de largeur,

- b) la création et le développement d'une bande agroforestière de 0,32 ha,
- c) la plantation d'arbustes et l'installation de tas de rémanents de coupe/bois mort d'une dimension de 5x3x2m sur 1,54 ha ;
- d) la création et le développement d'une lisière (haies et bosquet structurellement riches avec franges herbacées adjacentes) sur environ 1,5 ha et d'un ourlet herbeux de 0,89 ha,
- e) la plantation de haies d'essences indigènes et adaptées à la station et l'installation de tas de rémanents de coupe/bois mort d'une dimension de 5x3x2m sur 0,37 ha,
- f) l'exploitation extensive d'une prairie sur environ 2,30 ha,
- g) la restructuration d'une prairie ainsi que la plantation de 20 arbres solitaires, de trois haies d'essences indigènes adaptés à la station, la création d'une bande herbacée de 5 m de largeur sur 26 ares,
- h) l'installation de 10 nichoirs pour le rougequeue à front blanc.

Article 5.- Les mesures compensatoires au lieu-dit « Salzbaach » sont mises en œuvre conformément au plan « 221005-13-027901e » élaboré en date du 13 octobre 2022 et modifié en date du 23 février par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils.

Article 6.- Les mesures compensatoires aux lieux-dits « Chalet Bëschcrèche », « Hall de tennis et buvette », « Villa Millermoaler », « Ecole Reenert », « 25, rue du Château », « Brandbau », « Gruberbeerig 6 », « Gruberbeerig 8 », « Pompjeesmusée », « Nichoirs-Ponts » sont mises en œuvre conformément au dossier BEST.

Article 7.- Les mesures compensatoires à l'article 6 consistent-en l'installation de nichoirs pour plusieurs espèces d'oiseaux dont notamment :

- a) 31 nichoirs pour le moineau domestique,
- b) 5 nichoirs pour l'hirondelle des fenêtres,
- c) 10 nichoirs pour l'hirondelle rustique,
- d) 5 nichoirs pour le cincle plongeur, et,
- e) 5 nichoirs pour la bergeronnette.

Article 8.- Les mesures sont à mettre en œuvre par un bureau agréé en la matière et en concertation avec le préposé forestier territorialement compétent.

Gestion et entretien des mesures compensatoires pour les espèces d'oiseaux :

Article 9.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques ainsi que le chaulage sur les surfaces accueillant les mesures compensatoires sont interdits.

Article 10.- Les prairies sont à entretenir d'une manière extensive.

Article 11.- Les ourlets herbeux sont à faucher sporadiquement tous les 3 à 5 ans. Chaque ourlet est clairement délimité.

Article 12.- Les vieux arbres fruitiers et existants sur le lieu-dit « Salzbaach » sont entretenus selon les règles de l'art.

Article 13.- Les mesures compensatoires visées par la présente sont à protéger contre la dent du bétail ou du gibier moyennant des clôtures de protection du type URSUS. La hauteur de la clôture se limite à une hauteur de 2 mètres.

Article 14.- Le compactage des tas de rémanents de coupe et leur incinération sont strictement interdits. Ils restent sur place de la date de la destruction des sites de nidification jusqu'au moment où les mesures d'atténuation anticipées et permanentes visées ci-dessus sont fonctionnelles.

Article 15.- Les nichoirs sont à débarrasser des matériaux de nid après chaque saison de reproduction et ceci en dehors des périodes de nidification et d'hibernation. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Mise en œuvre des mesures compensatoires pour les espèces de reptiles :

Article 16.- Les mesures compensatoires visant le lézard des murailles et la coronelle lisse sont réalisées conformément aux chapitres 3 et 4 du dossier BEST et suivant les études de terrain herpétologiques « Haargarten Stadt Wiltz, Faunistische Untersuchungen » et « Wunne mat der Wooltz, Faunistische Untersuchungen » élaborés par le bureau Ecorat en 2022.

Article 17.- Les mesures compensatoires sont mises en œuvre conformément au plan 221005-13-027901e élaboré en date du 13 octobre 2022 et modifié en date du 24 février 2024 par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils.

Optimisation de la surface réceptrice

Article 18.- Les mesures compensatoires sont réalisées sur des terrains inscrits au cadastre de la Ville de Wiltz, section WA de Wiltz, sous les numéros 1049/5197 et 1220/1257 au lieu-dit « Salzbaach ».

Article 19.- Les mesures compensatoires sont réalisées conformément au dossier BEST.

Article 20.- Les mesures compensatoires consistent-en :

- a) l'aménagement de 15 murgiers ponctuels de minimum 25 m² par murgier,
- b) l'aménagement de 270 mètres de murgiers linéaires (gabions et/ou mur en pierres sèches)
- c) le développement de 1,41 ha de prairies extensives sont réalisés conformément à la figure 11 du chapitre 4.2 du dossier BEST.

Capture des reptiles

Article 21.- La capture des reptiles sur les parcelles cadastrales reprises dans le dossier soumis « Pièces administratives » est effectuée par un expert en herpétologie agréé en la matière et en présence du préposé forestier territorialement compétent.

Article 22.- La capture est réalisée pendant les périodes des mois de juillet à septembre et des mois de mars à avril conformément au chapitre 4.2 du dossier de Best et selon le

tableau 8 des dossiers des études de terrain herpétologiques « Haargarten Stadt Wiltz, Faunistische Untersuchungen » et « Wunne mat der Woltz, Faunistische Untersuchungen » élaborés par le bureau Ecorat en 2022.

Article 23.- L'utilisation des bâtons de capture (crochets reptiles) ou alternativement des pièges du système « pitfalls » sont admis pour capturer les reptiles.

Article 24.- La capture des reptiles est à poursuivre durant 5 sessions consécutives et jusqu'à ce que aucun individu soit capturé. Le cas échéant, le nombre des campagnes et des bâtons de capture et/ou pièges est défini en concertation avec l'expert en herpétologie agréé en la matière.

Article 25.- L'installation d'une clôture/bâche « reptiles » pour optimiser la capture dans la zone de chantier est admise. Les bâches/clôtures sont à disposer de telle manière que les reptiles se trouvant sous la bâche ont toujours la possibilité de sortir.

Article 26.- Les reptiles capturés sont placés dans des récipients adaptés et ils sont amenés immédiatement après chaque campagne de capture réalisée vers les terrains inscrits au cadastre de la Ville de Wiltz, section WA de Wiltz, sous les numéros 1049/5197 et 1220/1257 au lieu-dit « Salzbaach ».

Article 27.- Le nombre des campagnes et des bâtons de capture et/ou pièges est défini en concertation avec l'expert en herpétologie agréé en la matière afin de pouvoir capturer un maximum d'individus.

Article 28.- Une distance suffisante par rapport aux sources potentielles de perturbation et de danger doit être garantie pour toutes les surfaces accueillant les mesures d'atténuation concernant les spécimens des reptiles. A ces fins, les habitats alternatifs des reptiles sont obligatoirement à délimiter en utilisant un gabarit fixe, lequel est à déléguer à des experts en la matière en charge de la capture des reptiles.

Article 29.- La végétation destinée à rester sur place sur les parcelles susmentionnées est protégée selon les règles de l'art de façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

Relocalisation des reptiles

Article 30.- Les reptiles capturés sur les parcelles cadastrales reprises dans le dossier soumis « Pièces administratives » sont déplacés immédiatement sur les sites aménagés à cette fin au lieu-dit « Salzbaach ».

Article 31.- Chaque campagne de relocalisation est effectuée par un expert en herpétologie agréé en la matière.

Article 32.- La relocalisation des reptiles est réalisée pendant les périodes des mois de juillet à septembre et des mois de mars à avril.

Mesures sur les parcelles des projets d'envergure

Article 33.- Après la capture et la relocalisation des espèces de reptiles, une barrière d'une hauteur de 50 cm pour empêcher la recolonisation d'espèces de reptiles est à installer sur les fonds concernés. La barrière se compose soit d'un film plastique opaque résistant aux intempéries ou d'un système en métal à enterrer d'une profondeur d'au moins 10 cm.

Article 34.- Durant toute la phase chantier sur les projets d'envergure, la paroi rocheuse et le talus au Nord de la Wiltz (Q4/Q6 Südhang/Ideal) sont protégés selon les règles de l'art et conformément aux chapitres 3.1.2.4 et 3.1.2.5 du dossier BEST.

Article 35.- Les mesures sont à mettre en œuvre par un bureau agréé en la matière en présence du préposé forestier territorialement compétent.

Gestion et entretien des mesures compensatoires pour les espèces de reptiles :

Article 36.- La gestion et l'entretien des mesures compensatoires se fait selon les règles de l'art.

Mise en œuvre des mesures compensatoires pour les rongeurs (muscardin) :

Article 37.- Les mesures compensatoires sont réalisées sur des terrains inscrits au cadastre de la Ville de Wiltz, section WA de Wiltz, sous les numéros 1220/4143, 1220/3287 et 1220/2805, au lieu-dit « Salzbaach » conformément à l'annexe 5 « Foto 1 » du dossier « Wunne mat der Woltz – Stadt Woltz – Umsetzung von Vermeidungs- und Ausgleichsmassnahmen für die Haselmaus » élaboré par le bureau Ecorat en date du 11 octobre 2023 et selon le dossier Best.

Article 38.- Les mesures compensatoires au lieu-dit « Salzbaach » consistent-en :

- a) la création et le développement de lisières forestières structurellement riches sur 3,14 ha :
 - a. plantation d'une bande herbacée de 5 m de largeur,
 - b. plantation d'une bande d'arbustes 15-20 m de largeur,
 - c. plantation d'une bandes de grands arbustes et arbres de 10 m de largeur,
- b) la création et le développement d'une bande agroforestière de 0,32 ha,
- c) la création et le développement d'une lisière (haies et bosquets structurellement) et d'un ourlet herbeux de 0,89 ha,
- d) la plantation d'arbustes et l'installation de tas de rémanents de coupe/bois mort d'une dimension de 5x3x2m sur 1,54 ha,
- e) l'installation de 75 nichoirs (aux alentours des projets d'envergure et sur le lieu-dit « Salzbaach »),
- f) l'aménagement de nichoirs dans les structures vertes autour du cimetière à Wiltz situé sur la parcelle cadastrale 853/4834.

Article 39.- L'emplacement exact et le nombre des nichoirs sur le lieu-dit « Salzbaach » et sur la parcelle cadastrale 853/4834 est à déterminer par un expert agréé en la matière et en concertation avec le préposé forestier territorialement compétent.

Article 40.- Les captures et la délocalisation du muscardin se font entre le 12 octobre 2023 et le 27 octobre 2023 et durant la période active de l'espèce (dès mars/avril à septembre/octobre). L'expert agréé en la matière peut décider l'abandon de la capture et

de la délocalisation du muscardin lorsque les conditions météorologiques deviennent défavorables pour le muscardin.

Article 41.- Les captures du muscardin se font conformément au chapitre 3 du dossier « Wunne mat der Wooltz – Stadt Woltz – Umsetzung von Vermeidungs- und Ausgleichsmassnahmen für die Haselmaus » élaboré par le bureau Ecorat en date du 11 octobre 2023.

Article 42.- Le débroussaillage des zones de suspicion du muscardin se fait conformément au dossier « Wunne mat der Wooltz – Stadt Woltz – Umsetzung von Vermeidungs- und Ausgleichsmassnahmen für die Haselmaus » élaboré par le bureau Ecorat en date du 11 octobre 2023 et selon les chapitres 3.2.1, 4.1 et 4.2 du dossier BEST.

Article 43.- Les mesures compensatoires sont à mettre en œuvre par un bureau agréé en la matière en concertation avec le préposé forestier territorialement compétent.

Gestion et entretien des mesures compensatoires pour le muscardin :

Article 44.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux, ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur la totalité des surfaces accueillant des mesures compensatoires sont interdits.

Article 45.- Les prairies sont à entretenir d'une manière extensive.

Article 46.- L'ourlet herbacé est à faucher sporadiquement tous les 3 à 5 ans. Chaque ourlet est clairement délimité.

Article 47.- Les mesures compensatoires visées par la présente sont à protéger contre la dent du bétail ou du gibier moyennant des clôtures de protection du type URSUS. La hauteur de la clôture se limite à une hauteur de 2 mètres.

Article 48.- Le compactage des tas de rémanents de coupe et leur incinération sont strictement interdits. Ils restent sur place de la date de la destruction des sites de nidification jusqu'au moment où les mesures d'atténuation anticipées et permanentes visées ci-dessus sont fonctionnelles.

Article 49.- L'état des nichoirs est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Mise en œuvre des mesures compensatoires pour les espèces de chiroptères :

Article 50.- Les mesures compensatoires sont réalisées sur des fonds inscrits au cadastre de la Ville de Wiltz, section WA de Wiltz et WB de Niederwiltz sur le lieu-dit « Salzbaach ».

Article 51.- Les mesures compensatoires sont réalisées conformément aux chapitres 3 et 4 du dossier BEST.

Article 52.- Les mesures compensatoires au lieu-dit « Salzbaach » et sur les projets d'envergure « Haargarten » et « Wunne mat der Wooltz » pour les chauves-souris consistent-en :

- a) la création et le développement de lisières forestières structurellement riches sur 3,14 ha :
 - i. plantation d'une bande herbacée de 5 m de largeur,
 - ii. plantation d'une bande d'arbustes 15-20 m de largeur,
 - iii. plantation d'une bande de grands arbustes et arbres de 10 m de largeur,
- b) la création et le développement d'une bande agroforestière de 0,32 ha,
- c) la création et le développement d'une lisière et d'un ourlet herbeux de 0,89 ha,
- d) l'installation de 50 nichoirs (bâtiments),
- e) l'installation de 20 nichoirs (bosquets),
- f) la création temporaire d'une ligne d'orientation composée de structures vertes dans des conteneurs sur le projet d'envergure 'Wunne mat der Wooltz'.

Article 53.- La création temporaire d'une ligne d'orientation composée de structures vertes est à mettre en œuvre selon le plan « plan de situation – mesures temporaires » élaboré par le bureau Qbuild sàrl. en date du 6 décembre 2022.

Article 54.- La transplantation des structures vertes sis le long du cours d'eau Wiltz dans les conteneurs ainsi que la nouvelle plantation de structures vertes se fait selon les règles de l'art en concertation avec le préposé forestier territorialement compétent.

Article 55.- La renaturation du cours d'eau Wiltz est à coordonner avec la mise en place d'une ligne d'orientation composée de structures vertes dans des conteneurs sur le projet d'envergure 'Wunne mat der Wooltz' pour les chauves-souris durant toute la phase chantier.

Article 56.- Les mesures V04 et V05 dans le cadre de la démolition du bâtiment IDEAL sont réalisées conformément au document « Wunne mat der Wooltz, Stadt Wiltz, Sanierung des Gebäudes IDEAL, rue neuve, Inspizierung auf Fledermausvorkommen « erneute Besatzkontrolle vor Abriss des Dachstuhls » élaboré en date du 24 juin 2024 par le bureau ecorat.

Article 57.- Les mesures compensatoires sont à mettre en œuvre par un bureau agréé en la matière en concertation avec le préposé forestier territorialement compétent.

Gestion et entretien des mesures compensatoires pour les chauves-souris :

Article 58.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux, ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur la totalité des surfaces accueillant des mesures compensatoires sont interdits.

Article 59.- Les bandes vertes sont entretenues selon les règles de l'art.

Article 60.- L'ourlet herbacé est à faucher sporadiquement tous les 3 à 5 ans. Chaque ourlet est visiblement délimité.

Article 61.- Les mesures compensatoires visées par la présente sont à protéger contre la dent du bétail ou du gibier moyennant des clôtures de protection du type URSUS. La hauteur de la clôture se limite à une hauteur de 2 mètres.

Article 62.- L'état des nichoirs est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Suivi des mesures compensatoires pour toutes les espèces visées à l'article 1^{er} :

Article 63.- Une évaluation des mesures d'atténuation et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le requérant.

Article 64.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures compensatoires (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente décision.

Article 65.- Le premier rapport de Monitoring est à envoyer pour validation au ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Article 66.- Par la suite, un rapport de monitoring (« Erfolgskontrolle ») est à soumettre annuellement (p.ex. 2024, 2025, 2026 et 2027) pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 67.- Le rapport de monitoring doit comprendre une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures compensatoires mises en œuvre (« Habitatbezogenes Monitoring ») pour les espèces visées par la présente décision .

Article 68.- Le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 69.- Après la délivrance des rapports de monitoring visés à l'article 65, des rapports de monitoring sont à envoyer pour validation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans un rythme de cinq ans.

Article 70.- Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Généralités :

Article 71.- L'encadrement écologique, le suivi, l'exécution, et la gestion des mesures compensatoires mentionnées ci-dessus sur les surfaces réceptrices sont déléguées à des experts en la matière. Le maître d'ouvrage doit assurer le suivi écologique du chantier pendant toute la durée des travaux afin de garantir une mise en œuvre correcte des

dispositions de la présente dérogation, sans préjudice d'autres dispositions de suivi spécifiques. Le suivi écologique est assuré par une personne agréée en la matière.

Article 72.- Le nom et les coordonnées des experts en charge sont soumis au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions avant le commencement des travaux, ainsi qu'au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concerteront avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente décision.

Article 73.- La gestion et l'entretien des mesures d'atténuation anticipées imposées, qui sont entièrement à charge du requérant, doivent être faits pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de la présente décision.

Article 74.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 75.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Article 76.- Le maître d'ouvrage planifie et surveille la bonne exécution des mesures d'atténuation anticipées. Un panneau explicatif informant le grand public des mesures d'atténuation peut être mis en place.

Article 77.- Un document avec une description détaillée de la gestion et l'entretien de toutes les mesures compensatoires est à soumettre au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions au plus tard après le premier rapport de monitoring (« Herstellungskontrolle »).

Article 78.- Une convention avec les propriétaires des parcelles du site « Salzbaach » concernant la gestion et l'entretien des mesures compensatoires est à soumettre au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions au plus tard avant le 1^{er} janvier 2025.

Article 79.- Le nombre exact des tas composés de rémanents de coupe (« Reisighaufen ») est à définir par un expert agréé en la matière et en concertation avec le préposé forestier.

Article 80.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 81.- Dans le cadre de l'aménagement des projets d'envergure les mesures décrites au chapitre 3 du dossier BEST sont à mettre œuvre.

Article 82.- L'éclairage public à l'intérieur des deux projets d'envergure se fait conformément au document « Pilotprojekt Lichtmasterplan Wunnen mat der Woltz Integrale und nachhaltige Planung der Beleuchtung der Aussenbereiche im Neubaugebiet Wunnen mat der Woltz » élaboré par le NaturparkOur et Eco Energy Climate Our en date du 17 février 2022.

Article 83.- Le préposé de la nature et des forêts (M. Dany Klein, tél : 621 839 817) et l'Arrondissement Nord (Mme. Marie-Jo Lipperts, tél : 247-56549) :

- a) sont avertis avant le commencement des travaux de démolition des bâtiments, des travaux d'assainissement et des travaux de débroussaillage, d'abattage et de destruction de structures vertes conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018,
- b) sont associés au choix des arbres, arbustes et haies d'essences indigènes,
- c) sont associés à la localisation exacte des tas de rémanents de coupe/bois mort,
- d) sont associés à l'installation d'une barrière et, le cas échéant, à la couverture des zones, des chantiers pour éviter une recolonisation des espèces de reptiles,
- e) sont associés à la capture et la relocalisation du Muscardin,
- f) sont associés à l'emplacement exact de tous les nichoirs,
- g) sont associés au choix des plantations et à la transplantation des structures vertes dans les conteneurs,
- h) réceptionnent toutes les mesures compensatoires à mettre en œuvre par la présente.

Recours :

Article 84.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du **recours gracieux** une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

La présente annule et remplace la décision ministérielle 106228 émise en date du 25 octobre 2024.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :
- Arrondissement Nord
- Commune de Wiltz